

Ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière

(Ordonnance réglant l'admission à la circulation, OAC)

Modification du 17 août 2005

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission à la circulation¹ est modifiée comme suit:

Art. 13, al. 1

¹ L'examen théorique de base permet à l'autorité compétente de constater si le candidat dispose des connaissances décrites à l'annexe 11, ch. II. 1.

Art. 133 Contrôle de vitesse

L'OFROU fixe les déductions à effectuer des vitesses mesurées en raison des marges d'erreur inhérentes aux appareils et aux mesures.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mars 2006.

17 août 2005

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Samuel Schmid

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

¹ **RS 741.51**

